DELIBERATION PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-4, L. 712-6-2, R.712-13 à R. 712-21 ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment son article 17 ;
Vu la délibération portant élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université de Bordeaux du 9 février 2022 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université de Bordeaux du 26 janvier 2024 ;

Considérant que la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend 10 membres dont 4 professeurs des universités ou personnels assimilés, 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés et 2 représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire sont élus au sein du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent et que chacun des collèges est composé à parité d'hommes et de femmes ;

Considérant la vacance d'un siège du collège des maîtres de conférences et personnels assimilés et la nécessité de procéder à l'élection d'un représentant des maîtres de conférences et personnel assimilés de sexe masculin par les représentants élus relevant du collège auquel il appartient ;

Considérant l'absence de candidature ;

Le conseil académique de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Résultats

L'élection est déclarée infructueuse.

Article 2. Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

La composition de la section disciplinaire est la suivante :

Collèges	NOMS	Prénoms	
Professeurs des universités et personnels assimilés	BONIS	Evelyne	F
	HAKIM	Nader	H
	MICHEL	Véronique	F
	QUINTARD	Bruno	H
Maîtres de conférences et personnels assimilés	BERTIN	Elizabeth	F
	X	X	H
	CORIS	Marie	F
	PINAUD	Bruno	H
Personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires	LACAZE	Marion	F
	BERGER	Nicolas	H

Les membres de la section disciplinaire sont classés par ordre alphabétique.

Article 4. Recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 5. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique et sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 6. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil académique,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

